

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02625
Numéro SIREN : 897 876 710
Nom ou dénomination : 2M CONSULT

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2021 sous le numéro de dépôt 8149

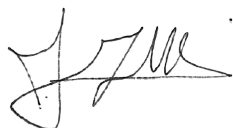
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

**2M CONSULT
SASU
70, Avenue du Général de Gaulle
CENTRE D'AFFAIRES A.C.M.S.
94022 CRETEIL CEDEX**

Nom, Prénom et Adresse du Souscripteur	Nombres d'Actions Souscrites	Montant Total Des Souscriptions	Montant Des Versements Effectués
Madame MABROUK Soumaya épouse BOUAJAJA née le 21 Avril 1976 à Sousse (Tunisie), demeurant sis 5, rue des Bordières 94000 Créteil	100	1 000	1 000
Total	100	1 000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par **Madame MABROUK Soumaya épouse
BOUAJAJA** présidente de la Société **2M CONSULT, SAS** en cours d'immatriculation.

**Fait à Créteil
Le 25 Mars 2021**





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2M CONSULT, SASU en formation dont le siège social sera situé à 70 Avenue De Général De Gaulle Centre D'Affaires A.C.M.S 94000 Créteil CEDEX FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 24/03/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Soumaya Mabrouk Ép. Bouajaja la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 22/06/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

25/03/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr



STATUTS CONSTITUTIFS

**2M CONSULT
SASU**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de : 1 000 euros**

70, Avenue du Général de Gaulle

CENTRE D'AFFAIRES A.C.M.S.

94022 CRETEIL CEDEX

SIREN : En formation

La soussignée ;

Madame MABROUK Soumaya épouse BOUAJAJA née le 21 Avril 1976 à Sousse (Tunisie), demeurant sis 5, rue des Bordières 94000 Créteil, de nationalité Française;

A établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présents en vertu des statuts de ladite société, a décidé la création d'une Société par Actions Simplifiée à actionnaire unique et, à cette fin, rédigé et signé les statuts suivants :

ARTICLE 1. FORME

Il est créé par la présente, une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment, par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que les présents Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2M CONSULT**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet :

Agent commercial, Marketing, étude de marché et conseil aux entreprises

Et plus généralement, la transaction de biens ou de services, de toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus énoncé et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation l'extension et le développement du but poursuivi par la société.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations se rapprochant de son objet ou facilitant sa réalisation.

La Société peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 4. DUREE

La Société est formée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé sis :

***70, Avenue du Général de Gaulle CENTRE D'AFFAIRES A.C.M.S. 94022 CRETEIL
CEDEX***

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il le juge utile.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, la soussignée fait apport à la société de la somme de 1 000 euros correspondant à **100 actions** d'une valeur nominale de **10 euros**.

Apport en numéraire :

- **Madame MABROUK Soumaya épouse BOUAJAJA** apporte la somme de 1 000 euros.

Ces apports en numéraire pour un montant total de **1 000 euros** correspondant à la souscription de Cent (100) actions de Dix Euros (10€) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille euros (1 000 €) divisé en Cent (100) actions de valeur nominale de dix Euros (10€) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le capital est réparti comme suit : 100 actions à **Madame MABROUK Soumaya épouse BOUAJAJA**.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à sa modification corrélative des statuts de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital social peut aussi être amorti ainsi que prévu aux articles L209 et suivants de la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Conformément à la loi, les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom de leur titulaire dans les comptes que la société tient à cet effet par suite de la dématérialisation obligatoire des titres des sociétés anonymes. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu une délégation écrite au Président à cet effet.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions souscrites par lui dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. L'actionnaire unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 11. CESSION DES ACTIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions par l'actionnaire unique est libre. La transmission des actions est effectuée par un virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire à la suite d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Tout ordre de mouvement est conservé et enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société, sous réserve de dispositions réglementaires particulières, peut, si elle le souhaite, exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, un maire ou toute autorité administrative compétente en France ou à l'étranger pour une telle certification. La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

ARTICLE 12. DIRIGEANTS

ARTICLE 12.1 NOMINATION DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale.

Madame MABROUK Soumaya épouse BOUAJAJA est nommée Présidente pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 12.2 POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il souhaitera. Les actionnaires peuvent nommer un Directeur Général. Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés sous réserve du respect des seuils minima de capital social fixés par la loi. Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ; ils sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation du Président par les actionnaires, ils conservent, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS OU L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les conventions directes ou indirectes entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, et des articles 91 et 92 du décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

Le Président et le directeur Général doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, selon les dispositions de l'article 101, de toute convention intervenant entre la société et l'un de ses dirigeants : Président ou Directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée. De telles conventions doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'actionnaire unique.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre de conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise. L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées et ratifiées dans les conditions prévues par la loi. Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble des conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les actionnaires, lorsqu'ils ne sont pas le président doivent approuver ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 106 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions prévues à cet article aux Président et Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 14. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour rendre les décisions suivantes :

- modifications des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation de gestion du Président et des Directeurs Généraux
- nomination du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15. MODALITE DES DECISIONS

Dans le cas où l'actionnaire unique n'exerce pas la fonction de Président au sein de la société, il doit être convoqué par tous moyens, même verbalement, pour prendre les décisions qui sont de sa compétence.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- Convocations

L'actionnaire est convoqué huit (8) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tout moyen mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à l'actionnaire, au moins huit (8) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'actionnaire sur les résolutions mises aux votes.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire.

Les copies des procès-verbaux des décisions pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 16. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés sous forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, et se clôturera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'actionnaire peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision unilatérale.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient soit à l'expiration du terme fixé par les statuts pour la durée de la société soit par anticipation à la suite d'une décision de l'actionnaire unique. La dissolution anticipée peut, à tout moment être décidée par l'actionnaire unique. La dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit volontairement, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, souhaitant dissoudre la société, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'actionnaire unique ou le Président ou les Directeurs Généraux concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Attribution de Juridiction est faite aux tribunaux de la Cour d'Appel dont dépend le siège de la société ou du siège de sa liquidation.

ARTICLE 21. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents Statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société.

Leur signature emportant reprise des engagements. Les actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

ARTICLE 22. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 23. FORMALITES DE PUBLICITE

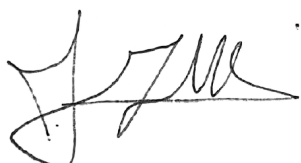
Il est donné tous pouvoirs au Président ou à son mandataire afin d'accomplir toutes formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Créteil

En 5 exemplaires originaux

Le 25/03/2021

SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Z...' with a stylized flourish at the end.

Madame MABROUK Soumaya épouse BOUAJAJA

**2M CONSULT
SASU
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de : 1 000 euros
70, Avenue du Général de Gaulle
CENTRE D'AFFAIRES A.C.M.S.
94022 CRETEIL CEDEX
SIREN : En formation**

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO-OLINDA PARIS, 20B Rue Lafayette 75009 à Paris pour le fonctionnement de la Société ;

Fait à Créteil le 25 Mars 2021

Madame MABROUK Soumaya épouse BOUAJAJA

